



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Ordonnance

Dossier n°202230

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVEⁱ

et

Leszek Dziadecki

ORDONNANCE

ATTENDU QUE, le 3 août 2022, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) a publié un avis d'audience aux termes des articles 20 et 24 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant les Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective) relativement à une instance disciplinaire introduite contre Leszek Dziadecki (l'intimé);

ET ATTENDU QUE, le 19 octobre 2022, une première comparution dans cette affaire a eu lieu par vidéoconférence, comparution durant laquelle un calendrier a été établi pour la poursuite de l'instance;

ET ATTENDU QUE, le 16 novembre 2022, l'intimé a signifié et déposé une réponse à l'avis d'audience;

ET ATTENDU QUE, le 19 décembre 2022, l'avis d'audience a été modifié;

ET ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2023, l'ACFM et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ont fusionné pour former

un organisme de réglementation unifié maintenant appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI);

ET ATTENDU QUE, le 21 février 2023, un jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Ontario (le jury d'audience) a entendu et refusé une requête de l'intimé visant l'ajournement de l'audience sur le fond;

ET ATTENDU QUE, les 27 et 28 février, le 29 mars et le 16 mai 2023, une audience sur le fond a été tenue par vidéoconférence devant le jury d'audience;

ET APRÈS avoir lu les déclarations sous serment et autres preuves documentaires déposées par le personnel de l'OCRI (le personnel), ainsi que les observations écrites du personnel, et après avoir entendu le témoignage des témoins convoqués par les parties ainsi que les observations orales des parties, le jury d'audience est d'avis que l'intimé :

(a) a exercé, de 2015 à 2016, des activités liées aux valeurs mobilières qui n'étaient pas réalisées pour le compte du membre ni par l'intermédiaire de ce dernier en recommandant, en facilitant ou en exécutant la vente de placements hypothécaires consortiaux à des clients et à d'autres personnes physiques, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 1.1.1, 2.1.1 et 1.1.2 de l'ACFM (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1 de l'ACFM);

(b) a exercé, de 2015 à 2016, des activités professionnelles externes non autorisées liées à des placements hypothécaires consortiaux, en contravention aux politiques et procédures du membre et à l'alinéa 2.1.1 c)¹ et aux Règles 2.1.1 et 1.1.2 de l'ACFM (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1 de l'ACFM).

¹ Au moment de l'audience sur la conduite fautive, l'alinéa 1.2.1 c) des Règles de l'ACFM avait été intégré à la Règle 1.3 de l'ACFM.

ET ATTENDU QUE, le 30 janvier 2024, une audience a eu lieu par vidéoconférence afin de déterminer les sanctions appropriées en l'espèce;

ET APRÈS la lecture des observations écrites et l'audition des observations orales des parties concernant les sanctions appropriées à imposer à l'intimé;

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

1. L'intimé est assujéti à une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service de tout courtier membre de l'OCRI inscrit à titre de courtier en épargne collective ou qu'il est associé à un tel courtier, à compter de la date de la présente ordonnance, en vertu de l'alinéa 24.1.1 e) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective);
2. L'intimé doit payer une amende de 300 000 \$ à la date de la présente ordonnance, en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective);
3. L'intimé doit payer une somme de 30 000 \$ au titre des frais à la date de la présente ordonnance, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective);
4. Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements financiers et personnels de l'intimé, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

FAIT le 30 janvier 2024.

« Fred Webber »

Fred Webber
Président

« Guenther Kleberg »

Guenther Kleberg
Membre représentant le secteur

« Kenneth Mann »

Kenneth Mann
Membre représentant le secteur

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans la présente, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM. En vertu de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective, le Statut n° 1 de l'ACFM continue de s'appliquer à la présente instance.